

Ce fichier a été téléchargé le lundi 7 avril 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives

#### Extrait

#### Article 1462

##### Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions des articles 1456 et ~~suivants~~ ~~suivans~~ sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

---

##### Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Lorsqu'elle renonce à la communauté, la femme qui exerce une profession séparée de celle de son mari conserve ses biens réservés francs et quittes de toutes charges autres que celles dont ils sont grevés en vertu de l'article 225.

Si le droit de renonciation de la femme est exercé par ses héritiers, la disposition qui précède ne peut être invoquée que par les héritiers en ligne directe.

~~Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.~~